



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et
rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté, en application de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue.

* A/65/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, est le premier rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les sections I et II du rapport contiennent une synthèse des activités entreprises par le Rapporteur spécial, notamment l'envoi de communications, la participation à des réunions et séminaires, et les visites effectuées et demandes envoyées. La section III examine les tendances de la violence à l'égard des journalistes dans le monde et l'obligation qu'ont les États, en vertu du droit international des droits de l'homme, de garantir leur protection. La section IV étudie les tendances de la violence à l'égard des journalistes en période de conflit armé et la protection qui leur est accordée en vertu du droit humanitaire international, en sus du droit international des droits de l'homme. La section V fait la lumière sur les difficultés auxquelles sont confrontés les « journalistes citoyens » et recense les obligations imposées aux États de garantir leur protection. Le rapport conclut par des recommandations visant à renforcer la protection des journalistes et des journalistes citoyens, aussi bien dans les conflits que dans les situations de non-conflit.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
A. Communications	4
B. Participation aux réunions et séminaires	5
C. Visites de pays	6
III. Protection des journalistes et liberté de la presse	6
A. Tendances	7
B. La protection en vertu du droit international des droits de l'homme	10
IV. Protection des journalistes en période de conflit armé	12
A. Tendances	12
B. La protection en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme	14
C. Initiatives prises par diverses parties prenantes	16
V. Protection des « journalistes citoyens »	18
A. Tendances	19
B. Obligations des États	22
VI. Conclusions et recommandations	23
A. États Membres	24
B. Nations Unies	25
C. Journalistes, organisations non gouvernementales, associations de médias et donateurs	25

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a été établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45. Après avoir assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a décidé par sa résolution 7/36 du 28 mars 2008, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période supplémentaire de trois ans. Dans sa résolution 12/16, le Conseil demande au Rapporteur spécial de lui présenter chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport sur les activités liées à son mandat.

2. Conformément à la résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est chargé de réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information, de faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

3. En conséquence, le Rapporteur spécial a consacré une section de son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme à la question de la protection des journalistes et autres professionnels des médias; le précédent titulaire de mandat a également examiné cette question dans ses rapports annuels depuis 2005¹. Le présent rapport étant le premier rapport devant être transmis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souhaiterait porter à l'attention de l'ensemble des États Membres l'augmentation récente de la violence à l'égard des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, et rappeler que les États ont l'obligation de les protéger. La section III examinera la tendance des actes de violence à l'encontre des journalistes dans toutes les situations et l'obligation qu'ont les États de les protéger conformément au droit international des droits de l'homme, tandis que la section IV étudiera les besoins de protection spécifiques des journalistes en période de conflit armé et mettra l'accent sur les garanties de protection prévues par le droit humanitaire international. La section V se penchera sur les tendances et les obligations des États à l'égard des journalistes professionnels, ou des « journalistes citoyens ».

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

4. Depuis l'acceptation de son mandat le 1^{er} août 2008, le titulaire de mandat actuel a envoyé 528 communications, dont 487 conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales². La répartition géographique

¹ E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14, A/HRC/11/4 et A/HRC/14/23.

² Au 3 août 2010.

des communications envoyées était la suivante : Asie-Pacifique, 34 %; Amérique latine et Caraïbes, 21 %; Afrique, 18 %; Europe, Amérique du Nord et Asie centrale, 14 %; et Moyen-Orient et Afrique du Nord, 13 %.

B. Participation aux réunions et séminaires

5. Les activités menées par le Rapporteur spécial au cours de la période d'avril à décembre 2009 ont été décrites dans son rapport transmis au Conseil des droits de l'homme en avril 2010 (A/HRC/14/23). Depuis lors, le Rapporteur spécial a participé aux réunions et séminaires cités ci-après.

6. Du 17 au 19 février 2010, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'orateur à un sommet baptisé « 2010 Human Rights Summit: Affirming Fundamental Freedoms » (Sommet 2010 sur les droits de l'homme : réaffirmer les libertés fondamentales), tenu à Washington, D.C., sous l'égide de Human Rights First et de Freedom House.

7. Le 30 avril 2010, le Rapporteur spécial s'est rendu au banquet médiatique pour la liberté de la presse australienne organisé à Sydney (Australie) par la Walkley Foundation. Les 2 et 3 mai 2010, il a participé à plusieurs événements organisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse à Brisbane (Australie).

8. Le 3 juin 2010, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/23 et Add.1 et 2). Dans ce rapport, il examine quatre questions principales : a) les considérations générales concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression; b) la liberté d'expression pour les groupes nécessitant une attention particulière et le rôle de la liberté d'expression dans la lutte contre la discrimination; c) les restrictions permises au droit de la liberté d'expression; et d) la protection des journalistes et de la liberté d'expression.

9. Le 4 juin 2010, le Rapporteur spécial a fait partie des cinq experts à siéger à la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme sur la protection des journalistes en période de conflit armé.

10. Les 16 et 17 juin 2010, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur les droits de l'homme et Internet, organisée à l'Université de Lund par le Ministère suédois des affaires étrangères.

11. Du 28 juin au 2 juillet 2010, le Rapporteur spécial a participé à la dix-septième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

12. Du 2 au 4 juillet 2010, le Rapporteur spécial s'est rendu à la réunion de haut niveau sur la démocratie organisée par le Secrétariat permanent de la Communauté des démocraties et accueillie par le Gouvernement polonais à Cracovie, à l'occasion du dixième anniversaire de la Communauté.

13. Le 8 juillet 2010, le Rapporteur spécial a participé à une réunion organisée à Paris par le Ministère français des affaires étrangères et européennes sur le thème « Internet et la liberté d'expression ».

C. Visites de pays

14. Les visites de pays constituent un élément central et essentiel du mandat. Le Rapporteur spécial tient compte de plusieurs facteurs avant d'envoyer aux gouvernements une demande de visite officielle. Ces facteurs incluent les visites effectuées et demandées par les précédents titulaires de mandat, les tendances dégagées par une analyse des communications envoyées par le Rapporteur spécial, et l'équilibre géographique.

Missions entreprises

15. Depuis l'établissement du mandat en 1993, plusieurs visites ont été effectuées dans les pays suivants : Malawi (1994), République de Corée (1995), République islamique d'Iran (1996), Turquie (1996), Bélarus (1997), Pologne (1997), Malaisie (1998), Hongrie (1998), Soudan (1999), Irlande (1999), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1999), Tunisie (1999), Albanie (2000), Argentine (2000), Guinée équatoriale (2002), République islamique d'Iran (2003), Italie (2004), Côte d'Ivoire (2004), Colombie (2004), Serbie-et-Monténégro (2004), Azerbaïdjan (2007), Ukraine (2007), Honduras (2007), Maldives (2009) et République de Corée (2010).

16. Depuis l'acceptation de son mandat en août 2008, le Rapporteur spécial s'est rendu aux Maldives [du 1^{er} au 5 mars 2009 (voir A/HRC/11/4/Add.3)] et en République de Corée (du 6 au 17 mai 2010). Le rapport sur la mission effectuée en République de Corée sera présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2011.

Missions prochaines

17. Du 9 au 24 août 2010, le Rapporteur spécial effectuera une visite officielle au Mexique, accompagné de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisations des États américains, M^{me} Catalina Botero.

18. Le Rapporteur spécial souhaiterait remercier le Gouvernement israélien d'avoir accepté les nouvelles dates fixées pour la mission, qui, comme désormais convenu, aura lieu en janvier 2011.

Demandes en attente

19. Au mois d'août 2010, les demandes suivantes envoyées par le Rapporteur spécial sont en attente de réponse : Italie (demande faite en 2009 et renouvelée en 2010); la République islamique d'Iran (demande faite en février 2010); le Sri Lanka (demande faite en juin 2009); la Tunisie (demande faite en 2009); et la République bolivarienne du Venezuela (demande faite en 2003 et 2009).

III. Protection des journalistes et liberté de la presse

20. Le droit à la liberté d'expression est généralement reconnu comme un droit fondamental qui constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. En effet, grâce à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, ou à la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations, et à la garantie du droit du public à l'information, les journalistes jouent un rôle majeur dans les dispositifs de

contrôle et d'équilibre dans la société, et contribuent donc au développement et à la consolidation de la démocratie.

21. Par « journalistes », on entend les personnes qui se consacrent à la recherche, l'analyse et la diffusion d'informations, de manière régulière et spécialisée, par le biais de tout type de supports écrits, audiovisuels (télévision ou radio) ou électroniques. Avec l'apparition de nouvelles formes de communication, le journalisme s'est étendu à de nouveaux domaines, dont le journalisme citoyen (voir la section V). Le Rapporteur spécial souligne le fait que les journalistes ne devraient pas être tenus de satisfaire à des conditions telles que l'adhésion obligatoire à des associations professionnelles ou l'obtention d'un diplôme universitaire les habilitant à exercer le journalisme³. Dans le présent rapport, toute référence faite aux journalistes par le Rapporteur spécial inclut également, par extension, les autres professionnels des médias et le personnel associé, étant donné qu'ils sont, eux aussi, des cibles fréquentes en raison de leurs activités liées à la collecte et la diffusion d'informations et de leur statut de membre de « la presse ».

22. La crédibilité de la presse est liée à son engagement pour la vérité et la recherche de l'exactitude, de la sincérité et de l'objectivité. En effet, le Rapporteur spécial est d'avis que, en maintenant volontairement les normes d'éthique et de professionnalisme les plus strictes et en garantissant leur crédibilité aux yeux du public, les journalistes peuvent contribuer à renforcer leur propre protection. À cet égard, il se réjouit des diverses normes qui ont été élaborées et adoptées par les journalistes, notamment la Déclaration de principes sur la conduite des journalistes, et des initiatives entreprises par la Fédération internationale des journalistes (FIJ) afin d'encourager les journalistes à adhérer de leur plein gré à la Déclaration en tant que code de déontologie mondial.

23. En outre, le Rapporteur spécial met l'accent sur l'importance pour les journalistes de se montrer alertes face au danger de la discrimination accentuée par les médias, et de faire leur possible pour éviter d'encourager cette discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine ethnique ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut. À cet égard, il précise que, conformément au droit international des droits de l'homme, toute expression de haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être prohibée, au même titre que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine. Le Rapporteur spécial encourage de plus les journalistes à promouvoir, à travers leur activité, une meilleure compréhension de la diversité raciale, culturelle et religieuse, et à contribuer au développement de relations interculturelles plus saines.

A. Tendances

24. Les journalistes jouent un rôle de gendarme essentiel pour garantir la transparence et la responsabilité dans le cours des affaires publiques et d'autres questions d'intérêt général en tenant le public informé. Toutefois, ce sont leur fonction de contrôle et leur capacité à influencer l'opinion publique qui les amènent

³ Voir, par exemple, la Déclaration (interaméricaine) de principes sur la liberté d'expression et la Déclaration de Chapultepec adoptée le 11 mars 1994.

souvent à devenir les cibles de diverses violations des droits de l'homme, prenant notamment la forme d'enlèvements, de détentions arbitraires, d'agressions, de disparitions forcées, d'expulsions, d'assassinats extrajudiciaires, de harcèlement, de menaces, d'actes de violence, de discrimination, d'emprisonnement, de persécution et de torture, ainsi que de mise sous surveillance, de perquisition et de saisie. De tels actes constituent, au premier chef et surtout, une violation du droit des journalistes à la liberté d'expression et de la presse, vu qu'ils visent à empêcher ces derniers d'informer et d'exprimer leur opinion sur les questions sensibles. Les attaques à l'encontre des journalistes constituent également une violation du droit du public à l'information.

25. La forme de violence la plus sévère à l'égard des journalistes est ce qui a souvent été désigné par « censure par l'assassinat ». Selon la FIJ, 139 journalistes et personnel des médias ont été tués dans le monde en 2009, 113 (81 %) de ces décès étant dus à des assassinats ciblés⁴. En outre, d'après le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), le nombre de journalistes et de membres de la presse tués en 2009 était le plus élevé des statistiques sur les décès de ce type enregistrées depuis 1992, en raison principalement du massacre de 30 journalistes et travailleurs des médias le 23 novembre 2009 dans la province de Maguindanao aux Philippines⁵. Le Rapporteur spécial informe que les six pays enregistrant le nombre le plus élevé de journalistes tués en 2009 sont, par ordre décroissant, les Philippines, la Somalie, l'Iraq, le Pakistan, le Mexique et la Fédération de Russie⁶.

26. Les auteurs présumés d'assassinat de journalistes depuis 1992 sont des groupes politiques (30 %), des fonctionnaires d'État (24 %), des groupes criminels (13 %), des groupes paramilitaires (7 %), des responsables militaires (5 %), des résidents locaux (2 %) et la foule violente (2 %) – les responsables n'étant pas connus dans 19 % des cas⁷.

27. Même si le fait d'exercer leur activité en période de conflit armé accroît sensiblement les risques de se faire tuer, le nombre de journalistes tués en période de non-conflit est en réalité plus élevé que lors des conflits armés⁸. En effet, le Rapporteur spécial souhaiterait souligner le fait que la majorité des victimes ne sont pas des correspondants de guerre internationaux, mais des journalistes locaux travaillant dans leur propre pays, généralement en temps de paix, en couvrant des événements locaux. Comme mis en évidence dans la déclaration commune publiée par le Rapporteur spécial et les trois rapporteurs régionaux sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que les journalistes qui couvrent les problèmes sociaux, notamment le crime organisé ou le trafic de drogue, critiquent le gouvernement ou les personnalités influentes, ou font état des violations des droits de l'homme ou de la corruption sont plus particulièrement

⁴ Fédération internationale des journalistes, « End of a deadly decade: Journalists and media staff killed in 2009 », disponible à l'adresse : www.ifj.org/assets/docs/059/046/c93b13b-7a4a82e.pdf.

⁵ Comité pour la protection des journalistes (CPJ), voir le lien en anglais : www.cpj.org/killed/2009/. Pour le communiqué de presse sur le massacre de Magindanao publié par le Rapporteur spécial, voir le lien : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9657&LangID=E.

⁶ CPJ, www.cpj.org/killed/.

⁷ Ibid.

⁸ Rapport du Directeur général du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, CI-10/CONF.202/4/Bis 2, 30 mars 2010.

exposés au risque⁹. Un autre facteur exposant souvent les journalistes au risque est la couverture des questions environnementales, des processus électoraux, des protestations ou des troubles civils. Le Rapporteur spécial signale également que, dans au moins 40 % des cas où des journalistes sont assassinés, les victimes avaient reçu des menaces avant de se faire tuer¹⁰.

28. L'un des principaux facteurs exacerbant le risque de menaces et d'actes réels de violence à l'égard des journalistes est probablement l'impunité, ou l'absence d'enquête sur les actes commis et l'absence de poursuite en justice des personnes responsables. Comme le Rapporteur spécial le fait remarquer dans son dernier rapport en date au Conseil des droits de l'homme, les criminels ont bénéficié d'une totale impunité dans 94 % des cas où les journalistes ont été tués en 2009, et le pourcentage des affaires ayant même fait l'objet d'une justice partielle est resté minime¹¹. Le fait que les personnes responsables des assassinats ne soient pas traduites en justice encourage d'autres qui préfèrent que les journalistes restent silencieux à commettre eux-aussi des assassinats, ce qui perpétue un cercle vicieux qui, à long terme, entraîne la « corrosion » et la corruption au sein de la société dans son ensemble, comme le souligne le Secrétaire général¹².

29. Le Rapporteur spécial informe que les 12 pays enregistrant le nombre le plus élevé d'assassinats de journalistes n'ayant pas fait l'objet d'un jugement (exprimé en pourcentage de la population du pays) sont par ordre décroissant : l'Iraq (88), la Somalie (9), les Philippines (55), le Sri Lanka (10), la Colombie (13), l'Afghanistan (7), le Népal (6), la Fédération de Russie (18), le Mexique (9), le Pakistan (12), le Bangladesh (7) et l'Inde (7)¹⁰.

30. Les journalistes, confrontés aux attaques, menaces et emprisonnements éventuels, sont souvent contraints de fuir leur pays d'origine pour éviter de risquer leur vie. Depuis 2001, plus de 500 journalistes auraient fui leur pays d'origine, et 454 autres seraient en exil au mois de juin 2010¹³. Au moins 85 journalistes ont fui leur pays entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2010, soit le double du nombre enregistré l'année précédente¹⁴. En outre, au moins 29 éditeurs, reporters et photographes ont fui la République islamique d'Iran depuis juin 2009, ce qui représente le décompte annuel le plus important relevé dans un pays en une décennie¹⁵. Le pourcentage des journalistes partant s'exiler hors d'Afrique aurait triplé au cours de l'année dernière, avec au moins 42 d'entre eux (la plupart étant originaires d'Éthiopie et de Somalie) abandonnant leur domicile.

31. Le Rapporteur spécial souhaiterait attirer l'attention sur les difficultés rencontrées par les journalistes qui sont contraints de quitter leur pays d'origine, car moins d'un tiers des journalistes exilés ont la possibilité de poursuivre leur

⁹ « Les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie » (voir A/HRC/14/23/Add.2).

¹⁰ CPJ, « Getting Away with Murder », 2010 Impunity Index, disponible à l'adresse : <http://cpj.org/reports/2010/04/cpj-2010-impunity-index-getting-away-with-murder.php>.

¹¹ A/HRC/14/23, par. 94.

¹² Message du Secrétaire général pour l'année 2010, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, disponible à l'adresse : www.un.org/en/events/pressfreedomday/sg.shtml.

¹³ CPJ, « Journalists in exile 2010: an exodus from Iran, East Africa », disponible à l'adresse : <http://cpj.org/reports/2010/06/journalists-exile-2010-iran-africa-exodus.php>.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

activité¹⁶. Ils font également face à des obstacles dans leur effort à instaurer un nouveau statut juridique et à s'adapter à différentes langues et cultures. Les États d'accueil ont l'obligation d'accorder le statut de réfugié aux journalistes qui remplissent les critères définis dans l'article 1A de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951, de ne pas les expulser ou les renvoyer aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté sont menacées, et de s'assurer que les journalistes en exil jouissent pleinement de leurs droits. Le Rapporteur spécial souhaiterait toutefois insister sur l'obligation qu'ont tous les États de garantir la protection des journalistes dans leur propre pays en premier lieu.

B. La protection en vertu du droit international des droits de l'homme

32. Alors que les dispositions prévues dans le droit humanitaire international ne s'appliquent pas en période de troubles internes s'accompagnant de violences qui ne dépassent pas le niveau caractérisant un conflit armé, les journalistes bénéficient d'une protection en vertu du droit international des droits de l'homme.

33. Le droit de tous les individus à la liberté d'opinion et d'expression est défini dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Le Rapporteur spécial indique que 166 États, soit la majorité des États Membres des Nations Unies, ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que 72 États en sont signataires¹⁷.

34. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que, en vertu du droit international des droits de l'homme, comme spécifié, entre autres, dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont l'obligation de *respecter* et de *garantir* à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'obligation de respect impose aux États de s'abstenir de restreindre l'exercice du droit de tous les individus à la liberté d'opinion et d'expression, sauf si certains critères prévus dans l'article 19, paragraphe 3, du Pacte sont remplis, comme décrit en détail ci-après. L'obligation de garantir ce droit constitue une obligation positive : a) de *protéger* les individus contre les actes commis par des acteurs non étatiques et b) d'*assurer* ou de *faciliter* la jouissance de ce droit.

35. L'obligation de respect signifie que les États doivent s'abstenir d'interférer avec la jouissance des droits des individus. Alors que l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les États à imposer certaines restrictions au droit à la liberté d'expression, le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que, bien trop souvent, les États invoquent cette disposition pour justifier une interférence indue avec le droit des journalistes à la liberté d'expression

¹⁶ *bid.*

¹⁷ Collection des traités des Nations Unies, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr.

afin de les empêcher de révéler au grand jour la corruption ou la mauvaise conduite du gouvernement ou d'entités privées influentes, ou de couvrir d'autres questions politiquement sensibles. Quand bien même ces restrictions seraient prévues par la loi, en conformité avec l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, dans de nombreux cas, les dispositions sont vagues et ambiguës, et accompagnées de sentences sévères, dont des peines d'emprisonnement et des amendes disproportionnées. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler aux États que les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être l'exception et non la règle. De plus amples détails concernant les critères qui doivent être remplis lorsque les États tentent de restreindre le droit à la liberté d'expression figurent dans le dernier rapport en date du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme¹⁸.

36. Le Rapporteur spécial fait observer que, en état d'urgence publique officiellement et légalement proclamé conformément au droit international et qui menace l'existence de la nation, un État peut déroger à certains droits, dont le droit à la liberté d'expression. Ces dérogations ne sont toutefois permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige et uniquement lorsque et tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les obligations imposées à cet État en vertu du droit international¹⁹. De plus, il existe certains droits auxquels il ne peut être dérogé, comme spécifié dans l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un journaliste ne devrait donc en aucun cas être privé arbitrairement de son existence, soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, être emprisonné au simple motif de son incapacité à honorer une obligation contractuelle, être déclaré coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constitue pas une infraction pénale au moment où cette omission ou cet acte est commis, se voir refuser le droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi, ou le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

37. L'obligation de protection est particulièrement importante en ce qui concerne les actes de violence commis à l'égard des journalistes par des acteurs non étatiques. Plus précisément, les États ont l'obligation de prendre les mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir tous préjudices commis par des personnes privées, physiques ou morales – le manquement à cette obligation pouvant constituer une violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰.

38. L'obligation d'assurer ou de faciliter la jouissance du droit à la liberté d'expression impose aux États de prendre des mesures positives et proactives, y compris, par exemple, accorder une attention et allouer des ressources suffisantes pour prévenir les attaques à l'encontre des journalistes et prendre des mesures spéciales pour répondre à ces attaques, notamment en assurant la protection des journalistes. Cette obligation englobe également celle d'instaurer des dispositifs visant à prévenir les violations du droit à la liberté d'expression, notamment en garantissant que la législation nationale en vigueur respecte leurs obligations

¹⁸ A/HRC/14/23, par. 72 à 87.

¹⁹ Voir l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), par. 8.

internationales en matière de droits de l'homme et soit mise en œuvre de manière efficace.

39. En outre, les États ont une obligation d'enquêter sur les menaces et actes de violence à l'encontre des journalistes de manière rapide, approfondie et efficace, par le biais d'organismes indépendants et impartiaux²¹. Suite à ces enquêtes, les États doivent s'assurer que les personnes responsables soient traduites en justice afin de lutter contre l'impunité, et accorder une réparation aux individus dont les droits ont été violés. Cette réparation consiste généralement en une indemnisation appropriée et peut prendre la forme, s'il y a lieu, de restitution, réhabilitation et mesures pouvant donner satisfaction, telles que des excuses publiques, des témoignages officiels, des garanties de non-répétition et la modification des lois et pratiques en cause²².

40. De plus, lorsque les journalistes se trouvent sur le territoire d'un autre État, ce dernier est également tenu de respecter, de protéger et d'appliquer leurs droits, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette obligation s'applique aussi à une puissance occupante en période d'occupation, ainsi qu'aux forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, telles que les forces constituant un contingent national d'un État partie affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix²³.

41. En résumé, le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression de tous les individus, y compris des journalistes, ainsi que leur droit à la vie, la liberté et la sécurité, entre autres droits. Toutefois, malgré l'existence de ces normes et principes, les journalistes continuent d'être la cible d'attaques, comme indiqué ci-dessus (voir par. 24 à 31). Le Rapporteur spécial insiste fortement sur la nécessité pour les États d'honorer leurs obligations internationales en prenant des mesures plus fermes sur le terrain afin de garantir la protection efficace des journalistes, plus particulièrement dans les cas d'attaques persistantes à leur encontre.

IV. Protection des journalistes en période de conflit armé

A. Tendances

42. Le Rapporteur spécial souhaiterait souligner le rôle clef que jouent les journalistes en période de conflit armé, car ils font la lumière sur les événements se déroulant sur le champ de bataille, y compris les éventuels abus et violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international commis par les parties au conflit. Dans l'affaire *Randal*, la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie fait observer que les journalistes en mission dans des zones de guerre servent « un intérêt général » parce qu'ils « jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits »²⁴. En outre, dans son rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé,

²¹ Ibid., par. 15. Voir également la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5.

²² CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 16.

²³ Ibid., par. 10.

²⁴ *Le Procureur c. Radoslav Brđjanin et Monir Talic*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, décision sur l'appel en référé, 11 décembre 2002 (également appelée l'affaire *Randal*).

le Secrétaire général insiste sur le rôle important des médias et des informations dans le contexte d'opérations humanitaires, en précisant que le fait d'être au courant des événements survenant loin de chez soi permet de les évaluer en connaissance de cause et aide les organismes humanitaires à formuler une réponse appropriée avant de se rendre dans une zone de conflit²⁵.

43. Le Rapporteur spécial reconnaît que la correspondance de guerre est par nature dangereuse, car les journalistes sont exposés à des risques liés aux opérations militaires et, au lieu de fuir la zone de combat, cherchent souvent à s'en approcher. Dans ses derniers rapports en date sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général fait également part de son inquiétude concernant le nombre croissant de journalistes et d'assistants des médias tués ou blessés pendant la couverture d'événements dans des zones de conflit, et souligne le fait que les morts survenues sont le résultat d'une prise de risque excessive, de tirs croisés ou d'attaques ciblées par les parties au conflit²⁶. En outre, du fait de leur travail, les journalistes sont souvent suspectés d'espionnage lors des conflits armés et donc soit « éliminés » soit utilisés délibérément en tant que « monnaie d'échange » par les parties belligérantes.

44. Alors que leur présence dans les zones de conflit augmente inévitablement les risques des journalistes de se faire tuer, le Rapporteur spécial souhaiterait insister sur le fait qu'ils sont de plus en plus nombreux à être des cibles délibérées et voir leur travail entravé. En effet, en s'employant à révéler au grand jour les abus des droits de l'homme, les atrocités et les opinions ou situations impopulaires, ils s'exposent au risque de faire l'objet de diverses formes de harcèlement et d'attaques de la part des parties belligérantes qui préféreraient qu'ils se taisent. Ces actes se manifestent sous plusieurs formes pouvant aller de l'accès refusé à certaines zones, la censure et le harcèlement, les enlèvements, les arrestations et détentions arbitraires, et les disparitions forcées ou involontaires aux assassinats. Même si les journalistes tués en période de non-conflit sont plus nombreux qu'en période de conflit armé (voir par. 27 ci-dessus), il convient également de noter que la moitié des 20 pays désignés par le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) comme les plus dangereux pour les journalistes sont ou étaient en situation de conflit armé (Afghanistan, Algérie, Colombie, Iraq, Israël et les Territoires palestiniens occupés, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka et Rwanda)²⁷.

45. La mort des journalistes n'est pas le seul résultat d'attaques à leur rencontre : ceux qui reviennent de zones de conflit ou de missions dangereuses souffrent souvent du syndrome de stress post-traumatique et d'autres conséquences psychologiques néfastes, ainsi que de blessures physiques permanentes. Le Rapporteur spécial souligne donc l'importance de garantir aux journalistes, professionnels des médias et personnel associé une formation à la sécurité et à la dispense des premiers soins, un équipement approprié et sûr, ainsi qu'un suivi efficace au retour d'une mission dangereuse.

46. L'un des facteurs qui ne facilitent pas la sécurité et la protection des journalistes en période de conflit est le fait que de nombreux conflits impliquent non pas des États s'affrontant par armées interposées, mais des acteurs non étatiques qui bafouent le droit humanitaire international ou le droit international des droits de

²⁵ S/2001/331, par. 43.

²⁶ Voir S/2009/277, par. 19 et S/2007/643, par. 29 et 30.

²⁷ CPJ, <http://cpj.org/killed/>.

l'homme. En outre, les conflits modernes sont devenus plus complexes en raison de l'implication de nombreux acteurs non étatiques, de ce qu'on appelle la « dérive des conflits armés vers le secteur civil » et de l'utilisation de nouveaux moyens et méthodes de guerre. Ces facteurs exacerbent, de manière indubitable, les dangers multiples auxquels sont exposés les journalistes et autres professionnels des médias.

47. Toutefois, le Rapporteur spécial souhaiterait signaler que, malgré la nature changeante des conflits armés aujourd'hui, les journalistes peuvent bénéficier de garanties de protection suffisantes en vertu des normes juridiques actuelles, comme indiqué ci-après.

B. La protection en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme

48. Le droit humanitaire international protège les journalistes et autres professionnels des médias en période de conflit armé. Lors d'un conflit armé international, un journaliste est en droit de jouir de tous les droits et de la protection accordée aux civils, comme spécifié dans l'article 79 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). La même protection s'applique également aux conflits armés non internationaux, durant lesquels les journalistes doivent être considérés comme des civils en vertu du droit international coutumier²⁸. Par conséquent, bien qu'il n'existe que deux références explicites au personnel des médias dans le droit humanitaire international [à l'article 79 du Protocole additionnel I concernant les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé, et à l'article 4A, paragraphe 4, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), concernant, entre autres, les correspondants de guerre], toutes les dispositions relatives à la protection des civils prévues dans les quatre Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à celles-ci s'appliquent aux journalistes.

49. Mais le plus important est que, au même titre que les civils, les journalistes sont protégés contre les attaques directes tant qu'ils ne prennent pas directement part aux hostilités. Tout manquement à ce principe constitue une violation grave des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, et toute attaque délibérée à l'encontre d'un civil est également assimilée à un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en période de conflit armé aussi bien international que non international²⁹. S'agissant des actes équivalant à une participation directe aux hostilités, le Rapporteur spécial souhaiterait signaler que, comme le précise le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), trois conditions cumulatives doivent être remplies : a) l'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une des parties au conflit armé, ou d'entraîner la mort, des blessures ou une destruction pour des personnes ou objets protégés contre les attaques directes (seuil de dommage); b) il doit exister un

²⁸ Voir la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité; la Recommandation n° R (96) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, 3 mai 1996; et l'étude sur le droit humanitaire international coutumier du Comité international de la Croix-Rouge, 2005, règle 35.

²⁹ Art. 8, par. 2, alinéa b), point i) et alinéa e), point i).

lien de causalité directe entre l'acte et le dommage susceptible de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont l'acte fait partie intégrante (causalité directe); et c) l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement le seuil de dommage requis au bénéfice d'une des parties au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance)³⁰. Par conséquent, les journalistes accomplissant, dans le cadre de leur profession, des tâches telles qu'enregistrer des vidéos, prendre des photos ou noter des informations dans le seul but d'informer le public ne sont pas considérés comme des participants directs aux hostilités, et ne perdent donc pas leur droit à la protection en tant que civils prévu dans le droit humanitaire international.

50. En période de conflit, les journalistes sont exposés à un risque accru de détention et d'internement arbitraires pour de prétendues raisons de sécurité³¹. Lors d'un conflit armé international, les correspondants de guerre, ou les représentants des médias qui sont habilités à accompagner les forces armées sans en être membres, sont en droit de bénéficier du statut et du traitement réservés aux prisonniers de guerre en cas de capture. Il en est ainsi du fait qu'ils sont formellement autorisés à accompagner les forces armées en gardant avec elles un contact le plus étroit possible et donc amenés inévitablement à connaître le même sort³². Par conséquent, les correspondants de guerre jouissent de toutes les protections prévues dans la troisième Convention de Genève, telle que complétée par le Protocole additionnel I, et dans le droit international coutumier. Tous les autres journalistes qui tombent aux mains d'une partie à un conflit armé international bénéficient au moins des protections accordées dans l'article 75 du Protocole, à savoir, entre autres, l'interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, des traitements humiliants et dégradants, et de la prise d'otages. Ils ont également droit à un procès équitable en cas de détention du chef d'une infraction pénale. En outre, les journalistes se trouvant aux mains d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont ils ne sont pas ressortissants bénéficient des protections accordées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

51. En cas de conflits armés internationaux, aucune distinction n'est faite entre les correspondants de guerre et les autres journalistes dans le droit humanitaire international, et la protection de tous les journalistes découle de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Cela inclut, par exemple, la protection contre les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, notamment la torture, la prise d'otages, les traitements humiliants et dégradants, ainsi que les menaces de commettre de tels actes. Les journalistes ont également droit à des procès équitables (articles 4, 5 et 6 du Protocole additionnel II). Le Rapporteur

³⁰ Nils Melzer, conseiller juridique, Comité international de la Croix-Rouge, *Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law*, p. 46 à 64.

³¹ Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge présentée lors de la table ronde sur la protection des journalistes en période de conflit armé pendant la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, disponible sur l'extranet du Conseil à l'adresse : <http://portal.ohchr.org>.

³² Robin Geiss, « The Protection of Journalists in Armed Conflicts », *German Yearbook of International Law*, vol. 51, 2008, p. 307.

spécial souhaiterait rappeler que toutes violations de la plupart de ces dispositions sont sanctionnées comme des crimes de guerre.

52. Le Rapporteur spécial souhaiterait insister sur le fait que, outre la possibilité de bénéficier de la protection accordée aux civils en vertu du droit humanitaire international, les journalistes et autres professionnels des médias sont protégés par le droit international des droits de l'homme même en période de conflit armé. En effet, comme le souligne, entre autres, le Comité des droits de l'homme, dans les situations de conflit armé, le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme ne s'excluent pas l'un l'autre, mais sont complémentaires³³. À ce titre, l'obligation qu'ont les États de respecter, de protéger et d'appliquer le droit de tous les individus à la liberté d'expression, ainsi que leur droit à la vie, la liberté et la sécurité (voir la section III.B ci-dessus), continue de s'appliquer en période de conflit armé, parallèlement au droit humanitaire international.

53. Par conséquent, au même titre que les civils, tous les journalistes, qu'ils soient accrédités auprès des forces impliquées ou intégrés dans celles-ci, rattachés à des forces ennemies ou qu'ils opèrent unilatéralement, bénéficient d'une protection totale en vertu du droit humanitaire international en période de conflit armé, à condition qu'ils ne prennent pas directement part aux hostilités. Le Rapporteur spécial souhaiterait décourager les États à accorder aux journalistes une protection spéciale ou un statut spécial en vertu du droit international, car cela nécessiterait de les définir précisément en tant que catégorie protégée et d'identifier plus clairement les journalistes en période de conflit, ce qui pourrait conduire à une diminution sensible de la protection des journalistes. Dans le premier cas, les journalistes devraient probablement être dûment accrédités et reconnus par une autorité publique, faisant ainsi croître l'interférence de l'État; et dans l'autre cas, les journalistes seraient exposés à un risque accru, étant donné que nombre d'entre eux représentent des cibles en raison, précisément, de leur profession, comme expliqué plus haut. Le Rapporteur spécial croit donc fermement que les normes actuelles sont suffisantes, mais qu'il y a lieu de renforcer leur respect et leur mise en œuvre.

C. Initiatives prises par diverses parties prenantes

54. Diverses parties prenantes se sont intéressées à la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, notamment les organes des Nations Unies et les organisations de la société civile. Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a adopté une résolution historique sur la protection des journalistes en période de conflit armé [résolution 1738 (2006)], dans laquelle il exprime sa profonde inquiétude concernant la fréquence des attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé, en particulier celles commises en violation du droit humanitaire international, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques. Il met également l'accent sur la responsabilité des États, ainsi que sur leur obligation de mettre un terme à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves. Conformément à la demande faite dans cette résolution par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a inclus une section consacrée à la protection des journalistes en période de conflit armé dans ses rapports sur la protection des civils en période de conflit armé.

³³ CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 11.

55. Le Rapporteur spécial se réjouit également de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions relatives aux pays à l'égard desquels il a souligné l'importance de la liberté d'expression, exprimé son inquiétude quant à la situation des journalistes et des professionnels des médias, et encouragé les opérations de maintien de la paix et autres missions visant à approfondir la question³⁴. De plus, le 14 janvier 2009, le Conseil a adopté un aide-mémoire mis à jour en vue de l'examen des questions se rapportant à la protection des civils en période de conflit armé, qui contient une section dédiée aux médias et à l'information et à la protection des journalistes³⁵. L'aide-mémoire condamne et demande que cessent immédiatement les attaques contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans des situations de conflit armé, et encourage les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes autorisées par le Conseil de sécurité à comprendre une composante chargée des médias qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme³⁶.

56. À l'instar de l'ex-Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a régulièrement exprimé son inquiétude concernant les attaques à l'encontre des journalistes dans plusieurs résolutions sur la liberté d'expression, notamment la résolution la plus récente sur la question, adoptée en octobre 2009 (résolution 12/16 du Conseil), dans laquelle le Conseil s'inquiète de voir que les menaces et les actes de violence, notamment les assassinats, les agressions et les actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, ont augmenté et ne sont pas dûment réprimés, en particulier lorsque des autorités publiques sont impliquées dans de tels actes. Le Conseil a appelé les États à veiller à ce que les victimes de ces violations disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité. Il invite toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux³⁷.

57. En sus de féliciter l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial accueille volontiers l'organisation par le Conseil d'une réunion d'experts spécialement axée sur la protection des journalistes en période de conflit armé lors de sa quatorzième session, à laquelle il a participé. Le Rapporteur spécial approuve vivement les déclarations faites par les États qui condamnent les attaques perpétrées contre les journalistes, réitèrent les obligations prévues dans les normes internationales actuelles de les protéger en période de conflit armé, et soulignent l'importance de la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité. La question demeure préoccupante, du fait que les journalistes tués en période de non-conflit sont plus nombreux qu'en situation de conflit armé, le

³⁴ Voir, par exemple, les résolutions 1933 (2010) sur la Côte d'Ivoire (par. 6 et 7); 1917 (2010) sur l'Afghanistan (par. 34); et 1910 (2010) sur la Somalie (treizième paragraphe du préambule) du Conseil de sécurité.

³⁵ Annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2009/1), p. 14 et 15.

³⁶ Ibid., p. 15.

³⁷ Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, point c), par. 5, point c) et par. 7.

Rapporteur spécial encourage l'organisation d'une autre réunion d'experts visant à examiner, entre autres, la protection des journalistes dans les situations où le seuil de conflit armé n'a pas encore été atteint.

58. L'UNESCO a également pris diverses initiatives en faveur de la protection des journalistes, au titre de son mandat visant à défendre la liberté d'expression et de la presse. Par exemple, en 1997, la Conférence générale a approuvé deux déclarations majeures sur l'assistance aux médias dans les situations de conflit et post-conflit, ainsi que sur le lien entre les médias et la bonne gouvernance. La Journée mondiale de la liberté de la presse en 2007 était axée sur le thème de la sécurité des journalistes, et les participants ont adopté la Déclaration de Medellín sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité. En mars 2008, le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) a adopté une décision sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui a donné au PIDC un rôle central dans le suivi des enquêtes sur les assassinats condamnés par le Directeur général de l'UNESCO. Le dernier rapport en date du Directeur général au Conseil intergouvernemental du PIDC, sur la sécurité des journalistes et le danger de l'impunité, a été publié en mars 2010.

59. Le Rapporteur spécial souhaiterait également souligner le rôle essentiel joué par le CICR dans la protection des journalistes et autres professionnels des médias se trouvant dans des zones de conflit. Le CICR contribue à la diffusion et au meilleur respect des règles qui protègent les journalistes et les civils et assure, depuis 1985, un service de permanence téléphonique (+41 79 217 32 85) à la disposition des journalistes qui se trouvent en difficulté en période de conflit armé. Les journalistes, de même que leurs employeurs et proches, peuvent alerter le CICR dès lors qu'un journaliste est porté disparu, blessé ou détenu afin de demander de l'aide. Le type de services de protection pouvant être fournis aux journalistes par le CICR comprennent notamment la vérification des arrestations signalées et l'accès, dans le cadre des visites du Comité, aux lieux de détention, la communication d'informations aux proches et employeurs sur l'endroit où se trouve un journaliste recherché, le maintien du contact avec la famille, la recherche active des journalistes portés disparus et le rapatriement de ceux qui sont blessés.

60. Plusieurs organisations de la société civile ont également pris des initiatives en faveur de la protection des journalistes en période de conflit armé. Le CPJ, la FIJ, l'International News Safety Institute, la Campagne pour un emblème de la presse et Reporters sans frontières, pour n'en citer que quelques uns, ont grandement contribué à améliorer la prise de conscience de la communauté internationale en ce qui concerne les attaques dont sont victimes les journalistes et leur manque de sécurité. Leur engagement couvre un large éventail d'actions, allant de la formation des journalistes au compte rendu systématique de leur assassinat et des attaques à leur encontre. Ces organisations ont également élaboré une série de manuels, codes, directives et des informations sur la sécurité à l'intention des journalistes et autres professionnels des médias.

V. Protection des « journalistes citoyens »

61. Le Rapporteur spécial entend présenter un rapport thématique complet au Conseil des droits de l'homme sur la question de la liberté d'expression sur Internet.

Toutefois, dans le présent rapport, il souhaiterait mettre en évidence le phénomène du journalisme citoyen et les risques auxquels les journalistes non professionnels sont également exposés dans l'exercice de leur droit légitime à la liberté d'expression.

62. En période de conflit armé, de troubles internes ou de désastres naturels, les citoyens ordinaires peuvent être amenés à se livrer à des activités de reportage. Ces personnes sont généralement appelées des « journalistes citoyens ». En l'absence d'une définition universelle du journalisme citoyen en tant que tel, on entend normalement par ce concept le compte rendu indépendant effectué par des amateurs sur la scène d'un événement, et qui est diffusé mondialement par des supports modernes, le plus souvent Internet (par exemple, les sites de partage de vidéos ou de photos, les blogs, les microblogs, les forums en ligne, les réseaux sociaux, les podcasts, etc.). Les nouvelles technologies ont permis d'accéder à des modes de communication mondiale, et donc introduit de nouveaux moyens d'informer sur l'actualité et les événements se produisant dans le monde.

63. Les journalistes citoyens ne sont pas des journalistes professionnels ayant reçu une formation. Le journalisme citoyen a parfois été critiqué comme étant non fiable et manquant d'objectivité. Néanmoins, l'importance de cette nouvelle forme de journalisme ne peut être sous-estimée. En effet, grâce à une approche participative, les journalistes citoyens contribuent à enrichir la diversité de visions et d'opinions, en fournissant notamment des informations sur leurs communautés et groupes appelant une attention particulière, tels que les femmes, les peuples autochtones et les minorités, et jouent un rôle de gendarme crucial dans les pays où la liberté de la presse n'existe pas. Par ailleurs, ces journalistes peuvent apporter une vision interne et directe d'un conflit ou d'une catastrophe, alors que les journalistes professionnels peuvent ne pas avoir accès aux lieux des hostilités ou devoir voyager pendant des jours avant d'atteindre une zone de désastre.

A. Tendances

64. Qu'ils se trouvent sur la scène d'un événement dramatique ou établissent et diffusent des informations sensibles même en temps de paix, les journalistes citoyens font souvent face à des dangers similaires à ceux auxquels s'exposent les journalistes professionnels, notamment des actes de représailles du fait de leurs activités de reportage. Ils sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation, notamment de menaces de mort, d'atteintes à leur intégrité physique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires, de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes, voire d'assassinats. Ces actes d'intimidation et ce harcèlement impliquent souvent des interpellations répétées et injustifiées de la part de la police, des attaques ciblant leur famille, des campagnes de détraction visant à les discréditer, ainsi que des interdictions de voyager et d'autres restrictions à la liberté de circulation.

65. Les journalistes citoyens étant par nature plus isolés, ils sont plus vulnérables aux attaques que les journalistes professionnels. Il n'empêche qu'ils bénéficient d'une protection moindre que leurs homologues des médias traditionnels, parce qu'ils n'ont pas le soutien des associations et réseaux de médias, et plus particulièrement des ressources organisationnelles (avocats et moyens financiers notamment), qui peuvent les aider à se protéger du harcèlement.

66. Depuis 2004, les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont lancé et envoyé de nombreux appels urgents et lettres d'allégation aux États Membres au nom d'individus dont les droits ont été violés pour s'être exprimés via Internet, souvent sur des blogs. Les affaires suivantes, décrites dans les notes de communication du Rapporteur spécial disponibles publiquement, illustrent certains des obstacles auxquels sont confrontés les journalistes citoyens. Les réponses données par les États concernés, le cas échéant, figurent dans les notes de communication correspondantes.

67. Le 7 avril 2006, le Rapporteur spécial, aux côtés de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, a lancé au Gouvernement du Honduras un appel urgent concernant l'agression physique par des hommes armés d'une autochtone de l'ethnie Lenca collaborant au site Web « Indymedia », motivée par ses divers comptes rendus sur la situation des droits de l'homme dans sa communauté³⁸.

68. Le 20 février 2009, le Rapporteur spécial, aux côtés du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a lancé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant la situation d'un citoyen égyptien et blogueur étudiant qui, le 6 février 2009, avait été arrêté et prétendument battu à l'extérieur de chez lui, dans la ville de Qotour, par des officiers de l'État chargé d'enquêter sur la sécurité. Il avait critiqué sur son blog la politique égyptienne concernant Gaza, et plus particulièrement les restrictions à l'aide humanitaire fournie à Gaza à travers le pays³⁹.

69. Le 6 janvier 2010, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement de la République islamique d'Iran une lettre d'allégation faisant état des préoccupations concernant la situation des journalistes, blogueurs et personnes qui expriment leurs critiques à l'égard du Gouvernement dans la République. Selon les informations reçues, plusieurs jours avant le 7 décembre 2009 (Journée nationale des étudiants), diverses mesures de censure avaient prétendument été appliquées afin de limiter l'accès à l'information et sa circulation. Le 5 décembre, les connexions Internet auraient été bloquées ou ralenties, notamment à Téhéran, Isfahan et Shiraz, ce qui aurait affecté plusieurs sites Web, en particulier ceux publiant des opinions en faveur du leader de l'opposition. Plusieurs témoins affirment qu'il était impossible de naviguer sur Internet et d'envoyer des courriers électroniques. Avant et pendant les manifestations, les connexions aux téléphones mobiles et l'envoi de SMS (messages courts) auraient également été suspendus ou bloqués. En outre, les manifestants qui utilisaient leur téléphone mobile pour photographier ou filmer les événements auraient été arrêtés ou dépossédés de leur appareil par les forces de sécurité⁴⁰.

70. Le 9 juillet 2009, le Rapporteur spécial, aux côtés du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a lancé au Gouvernement chinois un appel urgent concernant les violents affrontements survenus entre les

³⁸ A/HRC/4/27/Add.1, par. 258.

³⁹ A/HRC/14/23/Add.1, par. 729 à 735.

⁴⁰ Ibid., par. 1181 à 1186.

ethnies Han et Uyghur pendant les manifestations d'Ürümqi, capitale de la région autonome Uyghur du Xinjiang, au cours desquelles au moins 156 personnes ont trouvé la mort et plus de 800 ont été blessées. Durant les protestations, les services de téléphone mobile auraient été bloqués et les connexions Internet restreintes, afin d'empêcher les sites Web et les forums de discussion en ligne de publier des informations liées aux protestations⁴¹.

71. Par ailleurs, le Rapporteur spécial fait observer que les États ont souvent recours à la législation nationale pour enquêter, arrêter et sanctionner les journalistes citoyens. La législation en question comprend des dispositions du code pénal et relatives à la presse, des lois sur l'état d'urgence et la sécurité nationale, ainsi que des lois et des décrets récents spécifiques à Internet. Ci-après figurent quelques exemples du recours à ces lois et des violations des droits des journalistes citoyens qui en découlent, sur la base des appels urgents lancés et des lettres d'allégation envoyées⁴², et des communiqués de presse⁴³ publiés par le Rapporteur spécial, lesquels font déjà partie du domaine public.

Codes pénaux et lois sur la presse

72. Les lois sur la presse et les codes pénaux nationaux contiennent souvent des dispositions vaguement définies qui érigent en infraction pénale toute critique à l'égard du gouvernement ou la couverture de sujets politiquement ou socialement sensibles, et servent à sanctionner non seulement les journalistes professionnels mais également les journalistes citoyens. Le 4 mars 2005, par exemple, le Rapporteur spécial a lancé au Gouvernement malaisien un appel urgent concernant la situation d'un blogueur faisant apparemment l'objet d'une enquête au motif d'actes encourageant la dissidence religieuse après avoir publié sur son blog des commentaires liés à la religion et la politique. Il encourait une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans en cas de culpabilité avérée conformément à l'article 298A du code pénal⁴⁴.

73. Le 15 juillet 2009, le Rapporteur spécial, aux côtés du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a lancé au Gouvernement d'Azerbaïdjan un appel urgent concernant un jeune militant et éminent vidéo-blogueur qui, le 8 juillet 2009, accompagné d'un collègue, a physiquement été agressé par deux hommes en tenue civile alors qu'il déjeunait au restaurant. Après avoir signalé cette agression à la police, ils ont subi un interrogatoire pendant plusieurs heures avant d'être mis en détention. Le jour suivant, une audience préliminaire a eu lieu dans le cadre de l'affaire, et le vidéo-blogueur et son collègue ont été inculpés pour hooliganisme aux termes de l'article 221 du code pénal d'Azerbaïdjan, puis condamnés à une détention provisoire de deux mois en l'attente d'un examen approfondi de l'affaire. Leur audience s'est déroulée à huis clos. Les assaillants n'y ont participé qu'en qualité de témoins, et étaient en liberté au moment de l'envoi de la communication⁴⁵.

⁴¹ Ibid., par. 339 à 343.

⁴² Ces affaires ont été publiées dans la note de communication du Rapporteur spécial. Voir le lien : www2.ohchr.org/english/issues/opinion/annual.htm.

⁴³ Voir le lien : www2.ohchr.org/english/issues/opinion/index.htm.

⁴⁴ E/CN.4/2006/55/Add.1, par. 521.

⁴⁵ A/HRC/14/23/Add.1, par. 84 à 87.

74. Le 13 juillet 2010, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse concernant le projet de loi 1415 de l'Italie relatif à la surveillance et l'écoute passive des enquêtes pénales, dont les dispositions proposaient l'introduction d'amendements au code pénal. Le Rapporteur spécial a fait part de ses inquiétudes quant au fait que, selon ces dispositions, quiconque n'étant pas accrédité en tant que journaliste professionnel pouvait être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à quatre ans pour avoir enregistré une communication ou une conversation sans le consentement de la personne impliquée et publié ces informations. Il a fait savoir qu'une sanction pénale si sévère porterait gravement atteinte au droit de tous les individus à obtenir et transmettre des informations.

Lois sur l'état d'urgence et la sécurité nationale

75. Les lois sur l'état d'urgence et la sécurité nationale sont également souvent utilisées pour justifier des restrictions à l'expression d'opinions des journalistes citoyens ou la diffusion d'informations via Internet, souvent au motif de préserver l'ordre public ou des intérêts nationaux vaguement définis. Le 27 février 2004, par exemple, le Rapporteur spécial, aux côtés du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a lancé au Gouvernement de la République arabe syrienne un appel urgent concernant l'arrestation d'une personne qui avait distribué des articles par courrier électronique, essentiellement à partir du site internet Akhbar al-Sharq (www.thisissyria.net)⁴⁶. Selon les propres termes des autorités syriennes, le contenu publié sur le site « porte atteinte à la réputation et la sécurité de la nation » et « regorge d'idées et d'opinions contraires au régime gouvernemental en Syrie ».

Lois spécifiques à Internet

76. Dans d'autres cas, plusieurs lois et décrets réglementant expressément l'expression en ligne ont été adoptés et utilisés afin de restreindre l'expression pacifique d'opinions et d'idées. Le 17 mai 2010, par exemple, à l'issue de sa mission d'enquête en République de Corée, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse dans lequel il a exprimé ses inquiétudes concernant les lois spécifiques à Internet, notamment la loi-cadre sur les télécommunications et la loi relative à la promotion de l'utilisation des réseaux d'information et de communication et à la protection de l'information. Il a signalé que la première loi a servi de fondement à l'arrestation d'un blogueur qui avait mis en ligne des articles critiquant la politique économique du Gouvernement en pleine crise financière, et que la deuxième loi a été utilisée pour faire supprimer des contributions en ligne et infliger des peines ou des amendes aux individus ayant lancé plusieurs campagnes en ligne appelant au boycottage de la consommation.

B. Obligations des États

77. Les journalistes citoyens ne peuvent en aucun cas remplacer les journalistes professionnels. Toutefois, le phénomène croissant des menaces, des attaques, des détentions arbitraires, de la surveillance et des poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes citoyens doit être reconnu, et leurs droits protégés conformément aux

⁴⁶ E/CN.4/2005/64/Add.1, par. 847.

obligations imposées aux États en vertu du droit international des droits de l'homme.

78. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'ils ont l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer le droit des journalistes citoyens de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute nature sans craindre pour leur sécurité (voir la section III. B ci-dessus). S'ils se retrouvent dans des situations de conflit armé, les journalistes citoyens sont également protégés par le droit humanitaire international au même titre que les civils, en sus des dispositions prévues dans le droit international des droits de l'homme.

VI. Conclusions et recommandations

79. Le Rapporteur spécial est effaré et s'inquiète de constater que le nombre de journalistes et de membres du personnel des médias tués en 2009 était le plus élevé depuis 1992, et que 81 % de ces attaques mortelles étaient délibérées et ciblées. Même si le risque de conflit armé expose les journalistes et autres professionnels des médias à un danger de mort accru, les décès recensés étaient plus nombreux en période de non-conflit et touchaient les journalistes qui couvraient des événements liés au crime organisé ou au trafic de drogue, aux questions environnementales, aux violations des droits de l'homme et à la corruption, ou qui ont critiqué le gouvernement ou des personnalités influentes.

80. L'impunité de ceux qui attaquent et/ou assassinent des journalistes demeure un obstacle majeur à la garantie de leur protection. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que ces criminels aient bénéficié d'une totale impunité dans 94 % des cas où des journalistes ont été assassinés en 2009, et que dans seulement 2 % des cas d'attaques à l'encontre des journalistes en 2009, les infractions ont été jugées devant les autorités compétentes et les auteurs et instigateurs poursuivis.

81. Il est également inquiétant de constater que le nombre de journalistes forcés de s'exiler du fait d'attaques, de menaces et d'un emprisonnement éventuel ait doublé entre 2009 et 2010, par rapport à l'année précédente. Bien que le gouvernement d'accueil ait l'obligation de respecter et de garantir les droits de tous les individus se trouvant sur son territoire, sans égard à la nationalité ou d'autres motifs, le Rapporteur spécial rappelle l'obligation qu'ont tous les États de garantir la protection des journalistes et autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression dans leur propre pays en premier lieu.

82. Les journalistes citoyens jouent aujourd'hui un rôle de plus en plus important dans la collecte et la diffusion d'informations, en particulier dans les pays où la liberté de la presse est restreinte, ou dans une zone de désastre ou de conflit où les journalistes professionnels ne peuvent être présents. Bien qu'ils ne puissent remplacer les journalistes ayant reçu une formation professionnelle, ils contribuent à améliorer l'accès du public à une diversité plus riche d'opinions et d'informations. À l'instar des journalistes professionnels et pour les mêmes raisons, les journalistes citoyens sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation, notamment des menaces de mort, des arrestations et détentions arbitraires, des poursuites judiciaires et des condamnations à des peines d'emprisonnement et/ou des amendes disproportionnées, voire des assassinats. Ils bénéficient malgré cela d'une protection moindre que celle accordée aux journalistes professionnels, parce qu'ils n'ont pas le

soutien des associations et réseaux de médias et ne sont pas reconnus en tant que journalistes professionnels.

83. Le Rapporteur spécial souligne le fait que le problème de la violence croissante et continue à l'égard des journalistes, du personnel des médias associé et des journalistes citoyens ne réside en l'absence non pas de normes juridiques mais d'application des normes et règles existantes. Il souhaiterait donc formuler les recommandations suivantes.

A. États Membres

84. Le Rapporteur spécial appelle tous les États à respecter et mettre en œuvre leurs obligations prévues dans le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, ainsi que les normes et règles existantes, afin de protéger les droits des journalistes professionnels et des journalistes citoyens, au même titre.

85. Le Rapporteur spécial exhorte surtout tous les États à mettre fin à l'impunité des auteurs de menaces, d'attaques et de meurtres perpétrés à l'encontre des journalistes, des professionnels des médias, du personnel des médias associé et des journalistes citoyens. En particulier, il invite les 12 pays enregistrant les taux d'impunité les plus élevés (voir par. 29 ci-dessus) à procéder à une enquête approfondie sur toutes les violations commises et à en traduire les auteurs en justice.

86. Afin de lutter contre l'impunité, le Rapporteur spécial encourage les États à garantir le fonctionnement efficace et effectif du système de justice pénal interne à tous les niveaux – de l'enquête, de la poursuite en justice et du jugement à l'exécution forcée des décisions rendues. Le Rapporteur spécial est d'avis que mettre fin à l'impunité est l'un des moyens les plus efficaces de garantir la protection des journalistes et la liberté de la presse à long terme.

87. Les États ont également l'obligation de mettre en œuvre des mesures pour prévenir la récurrence de la violence à l'égard des journalistes professionnels et des journalistes citoyens, ce qui peut consister à s'assurer que les services répressifs, le personnel de sécurité et les forces armées reçoivent une formation sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, notamment sur leur obligation de protéger les journalistes et de les respecter au même titre que les civils en période de conflit armé.

88. Vu que, dans au moins 40 % des cas impliquant l'assassinat de journalistes, les victimes reçoivent des menaces avant de se faire tuer, le Rapporteur spécial demande à tous les gouvernements d'enquêter sur ces menaces et de fournir une protection efficace, par exemple par le biais de programmes de protection des témoins. À cet égard, il informe que des directives et des recommandations détaillées figurent dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir A/63/313), le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33) et l'étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition (A/HRC/12/18).

89. Le Rapporteur spécial encourage également tous les États à instaurer un mécanisme d'alerte rapide et de riposte d'urgence pour la protection des journalistes; un mécanisme similaire devrait également exister pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il devrait s'agir d'une commission d'État

officielle reconnue à un haut niveau et disposant d'un budget suffisant, qui se compose de représentants de haut niveau d'institutions étatiques liées à la sécurité, à l'administration territoriale et à la défense des droits de l'homme, ainsi que de représentants d'associations de journalistes, d'associations de médias et d'organisations non gouvernementales œuvrant sur les questions relatives au droit à la liberté d'expression. Le programme de travail et les procédures de riposte d'urgence de cette commission devraient être établis d'un commun accord entre ses membres, en tenant compte de la situation de chaque pays ou d'une région spécifique dans ce pays.

90. Face à l'utilisation de lois nationales restrictives pour justifier le harcèlement et l'interférence avec la liberté d'expression des journalistes citoyens, le Rapporteur spécial prie instamment les États à remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en veillant à ce que les dispositions légales qui criminalisent la liberté d'expression, que ce soit dans le code pénal, la loi sur la presse ou tout autre texte juridiques, soient compatibles avec les normes juridiques internationales. Lors de la promulgation de lois spécifiques à Internet, les États doivent s'assurer que celles-ci respectent l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Nations Unies

91. Le Rapporteur spécial encourage le Conseil de sécurité à continuer de donner la priorité à la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, notamment en l'intégrant au mandat des opérations de maintien de la paix et d'autres missions comme il convient, conformément à la résolution 1738 (2006) et à l'aide-mémoire du Conseil de sécurité (voir S/PRST/2009/1).

92. Le Rapporteur spécial se réjouit également des initiatives prises par diverses parties prenantes en faveur de la protection des journalistes en période de conflit armé, notamment les organes et organisations des Nations Unies tels que le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et l'UNESCO. Il encourage toutes les entités des Nations Unies concernées à coordonner leurs activités et réponses.

93. S'agissant des États sortant d'une période de conflit, les entités des Nations Unies devraient envisager de les aider à établir des institutions démocratiques solides et des mécanismes judiciaires et administratifs efficaces qui renforceraient leur capacité à protéger et garantir les droits de tous les individus, notamment des journalistes, et à créer des conditions favorables pour promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression.

C. Journalistes, organisations non gouvernementales, associations de médias et donateurs

94. Le Rapporteur spécial salue le travail courageux des journalistes professionnels et des journalistes citoyens, qui, souvent, risquent leur vie pour informer le public. Il les encourage à maintenir les règles déontologiques les plus strictes et à faire des comptes rendus honnêtes et objectifs de manière indépendante et éthique, afin de renforcer leur crédibilité et leur protection.

95. Le Rapporteur spécial encourage en outre les journalistes professionnels et journalistes citoyens à prendre conscience des dangers auxquels ils s'exposent avant d'entrer dans une zone de conflit ou de désastre, et à recevoir la formation appropriée, notamment en matière de premiers secours et de munitions. À cet égard, le Rapporteur spécial informe que plusieurs associations de médias ont formulé des directives à l'intention des journalistes afin qu'ils puissent mieux se préparer aux missions à effectuer dans une zone de guerre. Ces directives comprennent le code sur la sécurité établi par l'International News Safety Institute, la Charte pour la sécurité des journalistes travaillant dans les zones de guerre ou les régions à risque élaborée par Reporters sans frontières, et le guide sur la sécurité des journalistes du CPJ.

96. Le Rapporteur spécial invite les journalistes professionnels et journalistes citoyens à établir par écrit toutes violations de leurs droits de l'homme dans le cadre de leur activité et à lui soumettre leurs plaintes par courrier électronique, à l'adresse : urgent-action@ohchr.org.

97. Les nouvelles organisations ont également la responsabilité de veiller à ce que les journalistes et le personnel des médias associé reçoivent une formation appropriée sur la sécurité et un équipement adapté en temps de paix comme en période de conflit afin d'être en mesure d'affronter les risques potentiels en zones de guerre, et de proposer un accompagnement psychologique professionnel et confidentiel aux journalistes et personnel des médias qui ont subi des traumatismes et d'autres formes de tension extrême dans l'exercice de leur activité.

98. Le Rapporteur spécial encourage les organisations non gouvernementales et autres organisations œuvrant en faveur de la protection des journalistes à soutenir leurs efforts et à travailler conjointement selon une démarche coordonnée.

99. Le Rapporteur spécial encourage également les donateurs à financer des cours de formation, des projets, des politiques et des programmes visant à renforcer la protection des journalistes professionnels et journalistes citoyens.
